

Communauté de Communes des Terres Puiseautines

Extrait du registre des délibérations

Nº 74/2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux novembre à vingt heures trente, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines, dûment convoqués le quinze novembre deux mille seize, se sont réunis à Augerville-la-Rivière, sous la Présidence de Mme Lévy Véronique.

Nombre de conseillers

En exercice: 27

Présents: 25

Votants: 26

Étaient présents : M. Citron, Mme Lévy, M. Siroux, M. Petiot, Mme Dufrennes, M. Fernandes, M. Deserville, M. Georges, M. Brichard, M. Gainville, M. Jové, M. Léotard, Mme Guesdon, M. Petit, M. Rivière, M. Mangeant, Mme Viron, Mme Ponotchevny, Mme Bainard, M. Delys, Mme Desfaucheux, Mme Herblot, M. Nauleau, M. Saint, M. Touraine

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L.2121-7 du Code général des collectivités publiques.

Pouvoir: M. Pépin donne pouvoir à M. Fernandes,

Absente excusée : Mme Male

Madame Claudine Ponotchevny a été élue secrétaire de séance

réf : 74/2016- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de la commune d'Ondrevillesur-Essonne

La Présidente précise au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLU d'Ondreville-sur-Essonne a été conduit. L'élaboration du PLU d'Ondreville a été prescrite par délibération du Conseil Municipal d'Ondreville-sur-Essonne le 15.04.2011. La communauté de communes des Terres Puiseautines par délibération en date du 27 octobre 2015 a sollicité une modification statutaire portant sur le transfert de compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales". L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 porte modification des statuts de la Communauté de communes et confère la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" à la Communauté de communes. Cette dernière depuis le 15 décembre est seule compétente pour achever les procédures engagées par les communes préalablement à l'arrêté préfectoral portant extension de ses compétences.

La commune d'Ondreville-sur-Essonne par délibération du 15 mars 2016 autorise la communauté de communes d'achever la procédure de PLU engagée sur son territoire.

La Communauté de communes des Terres Puiseautines par délibération en date du 5 avril 2016 décide d'achever la procédure de PLU engagée par la commune d'Ondreville-sur-Essonne dans son périmètre initial.

Explique, qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU d'Ondreville-sur-Essonne, doit être tiré. De même, en application des articles L.153-14 à 17 du même Code, le projet d'élaboration du PLU doit être arrêté par délibération du conseil communautaire, puis communiqué pour avis aux personnes publiques associées (PPA) définies aux articles aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Ces personnes publiques associées émettent un avis sur le projet de PLU qui sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme.

De plus, le PLU d'Ondreville-sur-Essonne faisant l'objet, au titre de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, d'une évaluation environnementale, le dossier de PLU sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU autorisant en zone N l'extension des bâtiments d'habitation existants, les dispositions du règlement en termes de zone d'implantation, de condition de hauteur, d'emprise et de densité de ses extensions seront soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 045-244500534-20161124-74_2016-DE en date du 24/11/2016 ; REFERENCE ACTE : 74_2016 - le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2, L153-14 et R153-3 à R153-6,

- la délibération du Conseil Municipal d'Ondreville-sur-Essonne en date du 15.04.2011prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation.
- la délibération du Conseil Municipal d'Ondreville-sur-Essonne du 15 mars 2016 autorisant la communauté de communes d'achever la procédure de PLU engagée sur son territoire,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2016 décidant d'achever la procédure de PLU engagée par la commune d'Ondreville-sur-Essonne dans son périmètre initial,
- le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu le 5.12.2014 au sein du Conseil Municipal d'Ondreville-sur-Essonne.
- la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions déterminées par la commune d'Ondreville sur Essonne et qui a donné lieu au bilan ajouté en annexe de la présente délibération du Conseil Communautaire,
- le projet de PLU d'Ondreville prêt à être arrêté par le Conseil Communautaire et notamment : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le Règlement graphique, le Règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les annexes suivantes : plan des réseaux eau potable, plans et liste des servitudes d'utilité publique, liste des emplacements réservés, liste des éléments de paysage.

Entendu l'exposé de Mme la Présidente qui reprend les éléments du dossier de projet de PLU d'Ondreville-sur-Essonne tels que présenté lors de la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 15 novembre 2016,

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) qui émettront un avis sur le projet de PLU qui sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L132-11 du Code de l'urbanisme. Qu'il est également prêt à être transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

Décide de tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du PLU d'Ondreville-sur-Essonne.

Cette concertation a revêtu la forme définie dans le document annexé à la présente délibération dans leguel figurent également les points particuliers : remarques, observations, demandes spécifiques.

Le Conseil Communautaire tire le bilan de cette concertation, clôt celle-ci et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Ondreville-sur-Essonne tel qu'il est annexé à la présente délibération composé d'un Rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, d'un Règlement graphique, d'un Règlement écrit, d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'annexes : plan des réseaux eau potable, plans et liste des servitudes d'utilité publique, liste des emplacements réservés, liste des éléments de paysage.

Précise que

le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Ondreville-sur-Essonne sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme. Le PLU d'Ondreville-sur-Essonne faisant l'objet, au titre de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, d'une évaluation environnementale le dossier de PLU sera transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément à l'article L104-6 du Code de l'urbanisme. Le règlement du PLU autorisant en zone N l'extension des bâtiments d'habitation existants, les dispositions du règlement relatives à ces extensions seront soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en application de l'article L151-12 du code de l'urbanisme. Le dossier de PLU sera transmis pour avis sur son règlement pour les extensions d'habitations existantes en zone N à la CDPENAF.

ar controlle de Legalite : 045-244500534-20161124-74 2016-DE des Personnes Publiques Associées et de en date du 247112016 ; REFERENCE ACTE : 742016 soumis à l'enquête publique par le Président de la Communauté de communes, ce en application notamment de l'article R. 153-8 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Puiseaux le 23 novembre 2016

La Présidente,

Véronia

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 novembre 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.